

# EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Juin 2015

La société de droit belge SABELON Sprl et la société de droit français ECONOC S.A.S. ont constitué entre elles une association momentanée afin de construire une extension de l'installation industrielle de la société de droit luxembourgeois FONDERIE WESTER, située à Remich.

G) TA lux

Dans la nuit du 13 au 14 juin 2015, une grue prise en location par l'association momentanée s'est écroulée sur un atelier communal, causant des dommages matériels considérables à celui-ci et défonçant la voie publique le longeant. Heureusement, personne n'a été blessé.

fran

Le grutier est un dénommé Gérard BARREL, salarié de la société de travail intérimaire MANCINI Sàrl, établie à Ettelbrück.

G) TA D. allemand

Le service de météorologie indique que durant la nuit de l'accident la température était normale et le vent modéré, de sorte que les causes du sinistre restent inconnues.

Quelques semaines avant l'accident, la grue avait été vérifiée par le bureau de contrôle CONTROLUX, établi à Leudelage, qui a délivré un certificat de conformité.

Le bourgmestre de la commune de REMICH vous consulte pour connaître la marche à suivre afin de déterminer les causes du dommage et d'obtenir réparation du préjudice subi.

Il vous précise que la voie publique endommagée appartient à l'Etat.

Il vous invite à lui adresser un avis juridique motivé dans lequel vous le renseignerez de manière claire, détaillée et structurée sur

- les démarches procédurales à entreprendre
- la compétence territoriale
- les parties au procès
- les bases légales
- les chances de succès.

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE JUIN 2015

### DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Bérénice Dupommier vient d'être nommée liquidatrice de la société anonyme The Square Circle (TSC), établie et ayant son siège social au 83, rue du Bicentenaire, L-4718 Pétange.

La liquidation de TSC fut ouverte par décision de l'assemblée générale extraordinaire de TSC du 19 décembre 2011. Cette assemblée nomma liquidateur M. Adalbert Delarbre. Suite à la récente démission de M. Delarbre, l'assemblée générale extraordinaire de TSC tenue en date du 15 juin 2015 nomma Bérénice Dupommier liquidatrice de la société, avec effet immédiat.

Mme Dupommier a l'impression que, de manière générale, la liquidation de TSC a bien avancé au cours des dernières années. Elle souhaite néanmoins vous consulter sur un certain nombre de points :

1. Mme Dupommier a constaté que M. Delarbre n'a jamais convoqué aucune assemblée générale aux fins d'approuver les comptes annuels de TSC aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014. Elle se demande s'il s'agit là d'une omission qu'elle doit essayer de réparer en tant que nouvelle liquidatrice.
2. TSC continue à détenir une participation de 100 % dans le capital de Golden Lion, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. Golden Lion souhaite se lancer dans de nouvelles activités et aurait besoin de fonds additionnels. Comme TSC dispose de liquidités importantes, suite à la vente d'autres actifs, Bérénice Dupommier vous demande si TSC peut consentir un prêt à la société Golden Lion, voire souscrire de nouvelles parts dans le cadre d'une augmentation du capital de celle-ci.
3. TSC est titulaire d'une créance sur la société anonyme B (dans laquelle elle ne détient aucune participation). Cette créance résulte d'un prêt qui est venu à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2015, mais B n'a procédé à aucun paiement. Mme Dupommier a appris que B est propriétaire de plusieurs immeubles d'une valeur considérable, mais dispose de très peu de liquidités, et de ce fait n'est pas en mesure de rembourser le prêt endéans les délais. Il semble aussi que B, tout en ayant son siège social au 30, rue des Frondeurs, L-9523 Wiltz, ait son centre des intérêts principaux à Toulouse en France. Mme Dupommier souhaite vous mandater aux fins d'assigner B en faillite devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle a toutefois un doute quant à la compétence du tribunal siégeant en matière commerciale, la détention d'immeubles étant de prime abord une activité civile.
4. Sur un plan pratique, Bérénice Dupommier a constaté que les dossiers relatifs à TSC occupent une vingtaine d'étagères. Afin de réduire les frais de liquidation, elle souhaite se débarrasser de tous ces papiers, en ne gardant que des copies électroniques. Elle vous demande de la conseiller à ce sujet. (Mme Dupommier a connaissance du projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique. Dans votre réponse, qui sera basée sur les règles actuellement en vigueur, vous n'avez pas besoin de tenir compte des éventuelles incidences que pourra avoir ce projet.)

**EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE**

**DROIT PENAL**

Session juin 2015

**I.) Dossier ( 6 points) :**

Monsieur M. et sa compagne Madame S. viennent vous voir en consultation.

Avant-hier, Monsieur M. a enfin reçu livraison de sa nouvelle voiture cabriolet, entreposée dans son garage en attente des beaux jours.

La compagne de Monsieur M. a profité de sa tournée de nuit pour faire une virée en cabriolet entre copines. Après une soirée bien arrosée, elle a déposé ses amies avant de tomber dans un contrôle policier ordonné par le Procureur d'État.

Son taux d'alcoolémie s'élevait à 1,86 ‰. Non seulement son permis fut retiré, mais aussi la voiture fût confisquée faute d'assurance.

Elle a déjà été condamnée du chef d'ivresse au volant en 2011 et Monsieur M. a eu une ordonnance pénale du chef d'influence d'alcool en 2014.

Monsieur M. est désespéré vu que les policiers ont bien fait comprendre à sa compagne que la confiscation de la voiture est obligatoire en cas de récidive légale. De surplus, les deux ont un besoin impératif du permis de conduire pour se rendre au travail et dans le cadre de l'exercice du travail.

- A)** Quelles infractions peuvent être reprochées à Monsieur M. et à Madame S ?
- B)** Quelles démarches entendez-vous entamer, devant quelles juridictions et endéans quel délai ?
- C)** Quelle est la base légale pour demander devant la juridiction du fond des aménagements ?

**II.) Dossier ( 4 points) :**

L'affaire criminelle de votre client, détenu au CPL, a été renvoyée et fixée devant la 13e section du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jour de l'audience, le 7 janvier 2015, le Président a reçu un certificat médical aussi bien de l'enquêteur que de l'expert et l'affaire de votre client a été remise au 26 juin 2015.

Mécontent de voir son affaire retardée, votre client fait une demande de mise en liberté provisoire.

La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, a rejeté, par décision du 30 janvier 2015, la demande de mise en liberté provisoire présentée par votre client. Suite à l'appel interjeté, la chambre criminelle de la Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, a, le 13 février 2015, par réformation, fait droit à la demande de votre client tout en le soumettant aux conditions suivantes :

- 1) habiter auprès de sa concubine à L-4202 Esch-sur-Alzette, 21, rue Large,
- 2) répondre aux convocations de toutes autorités policières ou du juge d'instruction,
- 3) se présenter à toutes les convocations et tous les actes de procédure, aussitôt qu'il en sera requis.
- 4) exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pour le Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- 5) ne pas sortir des limites territoriales du Grand-Duché de Luxembourg,
- 6) éviter tout contact avec les co-inculpés.

Le 15 mai 2015, votre client vient à nouveau vous voir alors qu'il a reçu une nouvelle citation à prévenu pour l'audience de la chambre criminelle du 23 septembre 2015, l'affaire étant décommandée pour l'audience du 26 juin 2015. Vu la date éloignée du procès au fond, il vous informe qu'il ne souhaite pas se conformer aux conditions sub1 et sub 5 de son contrôle judiciaire. En effet, il vient de rompre avec sa concubine et il veut rejoindre au mois d'août ses grands-parents paternels qui vivent au Portugal.

Que pouvez-vous faire et devant quelle juridiction ?

Sur quelle base légale ?

Exposez la situation à votre client.

### **III.)Dossier (10 points) :**

Roland avait informé son copain Sam qu'il tenait des informations ciblées sur un dénommé Robert, vivant seul dans une maison isolée, et lequel avait toujours chez lui des liasses de billets de 50 euros ainsi que des quantités appréciables de cocaïne. Enthousiaste, Sam proposa d'en informer les frères Tiago et Ruben, également consommateurs de cocaïne, afin de leur prêter main-forte en cas de résistance de la victime et il organisa 4 cagoules.

Le soir des faits, le 21 juin 2015 vers 22.30 heures, Roland avait encore amené un pistolet factice et les quatre se déplaçaient chez le dénommé Robert. Une fois cagoulés, ils ont pénétré dans la maison grâce à une fenêtre basculante. Robert, endormi devant sa télé, a été poussé à terre et menacé à l'aide d'une arme par Roland pendant que Sam a fouillé toutes les pièces du logement. Les deux frères ont attendu dans la cuisine en buvant quelques bouteilles de bière amenées sur place.

Sam a pu trouver 15.600 euros ainsi que 12 boules de cocaïne, butin qu'il a, non sans fierté, montré aux autres.

Devant la maison, à leur sortie, deux patrouilles de police, alertées par une voisine vigilante, les attendaient déjà.

Dans son audition, Sam ne conteste pas avoir participé au vol. Il tient cependant à préciser qu'il n'avait pas le rôle de chef de l'expédition, mais que l'instigateur du vol était Roland qui connaissait la victime et prétendait qu'elle détenait de l'argent et des stupéfiants à son domicile. Il concède avoir fait appel aux frères pour qu'ils prêtent main-forte en cas de résistance de la victime, mais il conteste avoir menacé ou frappé la victime.

Les deux frères quant à eux, tout en reconnaissant s'être rendus avec les deux autres au domicile de Robert et même y être entrés, persistent à contester avoir été informés du braquage projeté, avoir participé au vol proprement dit et avoir exercé des violences à l'égard de la victime ou l'avoir menacée. Ils auraient seulement attendu dans la cuisine. Aucun butin n'aurait été partagé.

Roland refuse toute prise de position.

Quel est le degré de participation de chacun au vol proprement dit ?

Prenez position quant à l'imputation des circonstances aggravantes objectives du vol ?

Quelle(s) infraction(s) est (sont) susceptible(s) d'être retenue(s) à leur rencontre (indiquez le ou les articles) ?

**QUESTION 1. (valant 1 point)**

Monsieur Henri MULLER, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à Walferdange (L), après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de feu son père Monsieur Lucien MULLER, domicilié jusqu'au jour de son décès survenu en date du 10 septembre 2014 à Mersch (L), s'étant entretemps rendu compte, suite à l'inventaire notarié dressé endéans les délais légaux, que le passif de la succession en question dépasse largement l'actif, vient vous consulter afin d'être renseigné si et si oui où / comment il peut faire acter - en ce qui concerne sa personne - une renonciation à cette succession.

Sur ce vous lui indiquez :

**QUESTION 2. (valant 2 points)**

Madame Geneviève BONCOEUR, infirmière, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à Grevenmacher (L), souhaite adopter Monsieur Sam MOULIN, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à Beggen (L), un majeur sous tutelle souffrant d'un handicap mental grave l'empêchant de façon permanente à exprimer sa volonté.

Madame BONCOEUR s'occupe de Sam depuis plus de 10 ans.

Elle vient vous consulter concernant la question de savoir si une adoption est possible.

Sur ce vous lui répondez :

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

**QUESTION 3. (valant 5 points)**

Madame Patricia DUMOULIN, de nationalité française, domiciliée à Schoos (L), vient vous consulter en vue d'un éventuel divorce.

Madame DUMOULIN s'est mariée en 1992 à Marseille (F) avec le sieur Dieter MULLER, de nationalité allemande, né en 1972 à Berlin (RFA).

Le couple est marié sous le régime de la communauté universelle.

Le couple s'est d'abord établi à Marseille puis, en 2000, à Schoos (L).

Il y a habité ensemble jusque fin mars 2015.

Les époux se sont ensuite séparés.

Madame DUMOULIN est actuellement domiciliée à Schoos (L) tandis que Monsieur MULLER est domicilié à Bonn (RFA).

Un enfant est issu de l'union, à savoir :

Alex, né le 12 février 1993 à Marseille, de nationalité allemande.

Alex poursuit des études universitaires en archéologie (3<sup>ème</sup> année) à l'Université de Rome.

Madame DUMOULIN souhaiterait divorcer au Grand-Duché de Luxembourg.

En tant que droit matériel applicable au divorce elle souhaiterait voir appliquer le droit allemand.

- Qu'en est-il de la compétence juridictionnelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)



- Quant au fond, le droit allemand est-il à ce jour d'office applicable au divorce, respectivement saurait-il être rendu applicable (à ce jour / à un autre moment) au divorce ?

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / comment ? / quand ? / jusque quand ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

- Est-ce qu'une juridiction luxembourgeoise est compétente pour connaître des questions suivantes :

Obligations alimentaires / Pensions alimentaires tant en ce qui concerne les époux qu'en ce qui concerne l'enfant commun pendant la procédure de divorce

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / laquelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

Obligations alimentaires / Pensions alimentaires tant en ce qui concerne les parties qu'en ce qui concerne l'enfant commun pour la période après le divorce, en prenant également en considération le fait de la survenance éventuelle de circonstances nouvelles dans le chef de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne sa situation financière

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / laquelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

**QUESTION 4. (valant 5 points)**

Monsieur Pierre HARY, né le 3 mars 1986, de nationalité belge, domicilié à Bruxelles (B), 3, rue de l'Eglise, vient vous consulter en exposant ce qui suit :

Ses parents, à savoir Monsieur Lucien HARY et Madame Emilie LEDOUX, tous les deux de nationalité belge, se sont mariés en 1985 à la mairie de Mamer (L).

Ils n'ont pas contracté de contrat de mariage.

Leur premier domicile conjugal était à Mamer (L), 3, um Feld.

Courant 1991, ils ont acheté un terrain sis à Steinfort (L), 23, am Batz, sur lequel a ensuite été construite une maison.

Le terrain et la maison ont actuellement une valeur approximative de 800.000.-€.

Courant 1993, ils ont de même acquis un pré sis à Larochette (L).

Le pré a actuellement une valeur de 5.000.-€.

Les époux HARY-LEDoux ont habité ensemble à Steinfort (L), 23, am Batz, jusqu'au 31 janvier 2005, date du décès de Madame LEDoux.

Monsieur Lucien HARY s'est remarié le 17 août 2009 avec Madame Henriette KNIDDEL, de nationalité française.

Suivant acte dressé en date du 14 août 2009 par-devant Me Pierre-Louis SCHMITT, notaire établi professionnellement à Capellen (L), les futurs époux avaient adopté le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, sauf à convenir dans et via le même acte une clause de main commune.

Suivant acte dressé en date du 6 février 2015 par-devant Me Jean BASSENOBLESSE, notaire de nationalité française, établi professionnellement à Liège, les époux HARY-KNIDDEL ont acheté pour 18.000.-€ des actions d'une société STARTER.

Monsieur HARY est décédé en date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Jusqu'au décès de Monsieur HARY les époux HARY-KNIDDEL ont habité la maison sise à Steinfort (L), 23, am Batz.

A l'heure actuelle, Madame KNIDDEL habite toujours la maison.

Suivant testament authentique dressé en date du 15 avril 2015 Monsieur HARY a légué à son épouse les actions que le couple tenait dans la société STARTER ainsi que les avoirs bancaires du couple.

Les comptes bancaires des époux HARY-KNIDDEL, tous ouverts après leur mariage avec un capital initial de 0.-€, comportent au jour du décès de Monsieur HARY des avoirs à hauteur de 25.000.-€.

Monsieur Pierre HARY vous consulte concernant ses droits personnels dans la succession de feu son père de même que concernant les droits de la veuve KNIDDEL.

Les droits de la veuve KNIDDEL varient-ils suivant qu'un testament existe ou non ?

Si oui, quels auraient été les droits de la dame KNIDDEL en cas d'absence de testament ?

Sur ce, vous informez Monsieur HARY de façon motivée et détaillée, en indiquant à chaque fois les articles de loi applicables, que :

<b>QUESTION 5. (valant 2 points)</b>
--------------------------------------

Monsieur Jean-Luc ARENDT, domicilié à Remich (L), de nationalité luxembourgeoise, vient vous consulter.

Monsieur ARENDT s'est fiancé l'année passée avec Madame Lucienne DELUXE, domiciliée à Remerschen (L), de nationalité française.

A l'occasion des fiançailles, en vue du futur mariage, Jean-Luc a offert à Lucienne une magnifique bague qu'il tenait de son arrière grand-mère maternelle.

Les relations entre Jean-Luc et Lucienne se sont détériorées depuis lors.

Il souhaite rompre les fiançailles et demander restitution à Lucienne de la bague jadis offerte.

Monsieur ARENDT demande votre appréciation juridique quant à cette situation.

Argumentation juridique à développer / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

<b>QUESTION 6. (valant 3,5 points)</b>
--

Vous êtes consulté(e) par le sieur Théo BONHOMME, de nationalité luxembourgeoise, âgé de 92 ans, domicilié à Moutfort (L).

Monsieur BONHOMME, depuis de longues années, est veuf.

Il n'a pas de descendance.

Le membre de famille le plus proche est Théa SOLEIL, fille du frère prédécédé de Monsieur BONHOMME.

Monsieur Théo BONHOMME souhaiterait bien gratifier de son vivant Théa d'une donation.

Il envisage les constellations suivantes de donations :

- a) Monsieur BONHOMME fait donation à Théa de titres en lui interdisant cependant expressément dans l'acte de donation d'en disposer durant la vie du donateur
- b) Monsieur BONHOMME fait donation à Théa du contenu d'un coffre-fort tout en gardant les clés et le secret du coffre dans lequel se trouvent les biens donnés
- c) Monsieur Bonhomme fait donation à Théa d'une maison d'habitation tout en se réservant l'usufruit de l'immeuble en question jusqu'à son décès (= *décès du donateur*)

- d) Monsieur BONHOMME fait donation à Théa d'une maison d'habitation tout en se réservant l'usufruit et la nue-propriété de l'immeuble en question jusqu'à son décès (*= décès du donateur*)
  
- e) Monsieur Bonhomme fait donation à Théa d'un terrain de 20 ares sous la condition résolutoire que Théa ne se mariera pas endéans les 2 ans à venir, Théa étant actuellement âgée de 19 ans et relativement immature
  
- f) Monsieur Bonhomme fait donation à Théa d'un terrain de 20 ares sous condition que Théa devienne juge
  
- g) Monsieur Bonhomme fait donation à Théa d'un terrain de 35 ares avec charge à Théa de payer les dettes futures du donateur

Il vous consulte quant aux possibilités légales ou non de voir procéder selon ses souhaits.

- Argumentation juridique à développer / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

<b>QUESTION 7. (valant 1,5 point)</b>
---------------------------------------

Philippe DUNANT, de nationalité française, âgé de 17 ans accomplis, domicilié à Dommeldange (L), veut arrêter ses études scolaires et s'inscrire à l'armée luxembourgeoise.

Ses parents, Monsieur Henri DUNANT et Madame Marie-Christine MERTERT, mariés, sont opposés à cette idée.

Vous êtes consulté(e) par Philippe qui souhaiterait savoir quels sont ses droits.

Qui a compétence pour décider de son avenir ?

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s).

BONNE CHANCE

**Examen de fin de stage judiciaire**  
**Examen de droit du travail juin 2015**

**Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes qui vous ont été posées ce jour par e-mail**

1) Maître, j'ai engagé Madame X en qualité « d'assistante de direction » à partir du 2 mars 2015. Lors de son premier jour de travail, Madame X s'est plaint de douleurs d'estomac et dans le dos. Le 3 mars 2015, Madame X m'a informé de son absence pour raisons médicales et est venue me remettre un certificat médical pour la période allant du 3 mars au 8 mars 2015. Le 4 mars 2015, Madame X m'a envoyé un certificat médical attestant de son état de grossesse et fixant la date présumée de son accouchement au 17 octobre 2015. Son incapacité de travail s'est prolongée sur base de certificats médicaux successifs.

Je souhaiterais demander au Tribunal du travail l'annulation du contrat de travail pour vice du consentement, alors qu'il est évident que Madame X n'avait pas l'intention de s'engager réellement à prester un service, cette dernière m'ayant de plus avoué par la suite au téléphone qu'elle connaissait son état de grossesse au moment de son embauche.

**Pourriez-vous svp m'indiquer les chances de succès d'une telle action ? (5 points)**

2) Maître, je vous contacte en ma qualité de DRH de la société Y. Veuillez trouver ci-dessous, le courrier recommandé que j'ai reçu la semaine passée de la part d'un syndicat national, réclamant contre le licenciement avec préavis d'un salarié, Monsieur X. Voici un extrait dudit courrier : « *Nous nous référons à votre lettre de convocation à l'entretien préalable du 6 avril 2015 (heure d'envoi : 10.15 heures selon le cachet de la poste), votre lettre de licenciement avec préavis du 10 avril 2015 et votre lettre de motivation du 30 avril 2015 que vous avez adressées à notre membre, Monsieur X. Nous estimons le licenciement avec préavis de notre membre comme étant abusif. En effet, notre membre vous a envoyé le 6 avril 2015 à 10.00 heures (cf. annexe – cachet de la poste faisant foi), son certificat médical pour la période allant du 6 avril 2015 au 31 mai 2015.* »

**Le syndicat de Monsieur X a-t-il raison ? (5 points)**

3) Maître, j'ai été engagé par la société Y en tant « qu'aide-cuisinier » par contrat de travail à durée indéterminée du 1<sup>er</sup> avril 2015 avec une période d'essai de 2 mois. Mon employeur m'a licencié par lettre recommandée du 16 mai 2015 avec un préavis de 2 mois courant du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 juillet 2015 sans indication de motivation. Mon employeur m'a adressé ce jour un courrier pour me dire que mon licenciement du 15 mai 2015 serait « nul » suite à une erreur de droit de sa part et qu'il convient de considérer la fin des relations de travail au 31 mai 2015, date de fin de ma période d'essai. Il me demande également le remboursement des salaires que j'ai reçus de sa part depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Pourriez-vous svp m'indiquer la validité des arguments de mon ancien employeur ? (5 points)**

4) Maître, j'ai été affectée au poste de « comptable » auprès de la même société G sur base de 9 contrats de mission intérimaires (entreprise d'intérim Y) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012. En effet, j'ai signé chaque année, 3 différents contrats de 3 mois avec, à chaque fois, une coupure d'un mois entre les contrats. Je souhaiterais demander en justice la requalification de mes contrats intérimaires en contrat de travail à durée indéterminée.

**Quelles sont mes chances de succès ? Quelle entreprise serait considérée comme mon employeur en cas de gain de cause ? (5 points)**

**Bonne chance !**